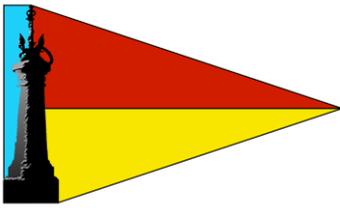


CLUB NAUTIQUE DU PORT-NOIR

STATUTS

Le comité
31/01/2020



CLUB NAUTIQUE DU PORT-NOIR

STATUTS

Article 1 **Nom et siège**

- 1 Sous le nom "Club Nautique du Port-Noir" est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'Association est à 9b rue de Bandol, 1213 Onex, C/O Alain Herzig.

Article 2 **Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 **Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

Promouvoir la pratique de la voile, le développement des connaissances de la navigation en Lac. De favoriser les rencontres entre personnes partageant un intérêt sur la navigation et la préservation de la faune, de la flore et de l'environnement.

Peut donner des mises à niveaux sur les manœuvres au moteur dans un port pour la voile et le moteur, des explications sur les nœuds et les démontrer, ainsi que répondre à toutes questions posées dans la mesure du possible.

Pour réaliser ses buts l'Association maintient un site Internet et participe aux réseaux sociaux. L'Association peut rémunérer toute personne morale ou physique qui lui permettra d'atteindre ses buts par exemple : skippers, conférenciers, prestataires des services, toute autre personne morale ou physique.

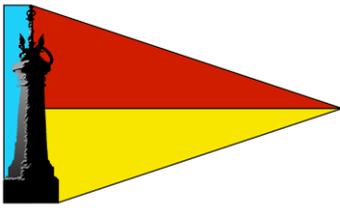
Article 4 **Financement**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des fonds collectés par la Comité,
- de tous dons, subventions ou autres contributions
- des cotisations des membres

Article 5 **Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.



CLUB NAUTIQUE DU PORT-NOIR

Article 6 **Membres**

Toute personne voulant soutenir les buts et les activités de l'Association peut demander son adhésion.

Article 7 **Admission des membres**

Le Comité se prononce sur l'admission des membres.

Article 8 **Démission**

Tout membre de l'Association peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant préavis d'un mois donné au Comité.

Article 9 **Exclusion**

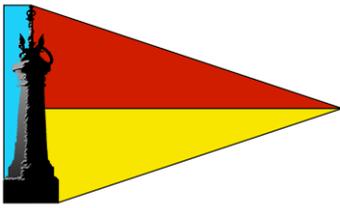
Tout membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire au but poursuivi par l'association ou en cas de non-paiement des cotisations. L'Assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.

Article 10 **Organe de l'Association**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs de comptes.

Article 11 **Assemblée générale**

- 1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 3 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - elle adopte et modifie les statuts.
 - elle élit le Comité pour une durée de 2 ans,
 - elle élit le Président pour une durée de 2 ans,
 - elle désigne le vérificateur de comptes pour une durée de 2 ans,
 - elle se prononce sur les comptes, sur le rapport des vérificateurs de comptes et donne décharge au Comité.
 - elle vote le budget



CLUB NAUTIQUE DU PORT-NOIR

Article 12 **Comité**

- 1 Le Comité, formé de trois membres au moins, s'organise lui-même.
- 2 Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.
- 3 Il conduit la politique de l'Association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée générale
- 4 Il désigne les personnes qui engagent l'Association par leur signature.
- 5 Il peut engager du personnel fixe ou temporaire.
- 6 Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres

Article 13 **Vérificateur de comptes**

Sa fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 14 **Révision ou modification des statuts**

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 **Dissolution**

- 1 La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents.
- 2 Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'Association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires au sien.

Article 16 **Juridiction**

Le for juridique est le lieu du siège de l'Association.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 31.01.2020 à Genève, entrent en vigueur dès ce jour.

Alain Herzig

Le président

Jean-Philippe De Polo

Le vice-président & secrétaire

Olivier Grandjean

Le trésorier